



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR
LE BRUNÉI DARUSSALAM**

La communication ci-après, datée du 7 août 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande du Brunéi Darussalam pour l'information des Membres.

Au vu de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911) et conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé "l'Accord"), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges ("le Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir la notification des engagements de la catégorie A présentée par les Membres au titre de l'Accord.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Brunéi Darussalam a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que le Brunéi Darussalam désigne, par la présente communication, toutes les dispositions des articles 1^{er} à 12 de l'Accord comme relevant de la catégorie A, à l'exception des suivantes:

- Article 1.2 Renseignements disponibles sur Internet: alinéas 2.1 a) et b)
 - Article 4 Procédures de recours ou de réexamen
 - Article 7.6 Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée:
alinéa 2
 - Article 7.7 Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
 - Article 10.4 Guichet unique
-